

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1^{er} décembre 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 25 novembre 2022

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 25 novembre 2022 visant à obtenir, pour l'année financière 2022-2023 (1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), les informations suivantes :

- L'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfiques monétaires) rattachés aux postes de direction suivants :

Directeur des services administratifs

- Savoir par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Secrétariat du Conseil du trésor, du conseil d'administration ou autre.

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre.

Pour l'année financière 2022-2023, l'échelle salariale pour le poste de directeur ou directrice des affaires administratives est pour le minimum de 116 498 \$ et de 149 118 \$ pour le maximum. Cette échelle correspond à l'échelle salariale de la Fonction publique pour le personnel d'encadrement classe 2, déterminée par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Celle-ci a été bonifiée des indexations autorisées en 2022 par le SCT selon les paramètres suivants : 2% au 1^{er} avril 2020, 2% au 1^{er} avril 2021 et 2% au 1^{er} avril 2022. Ces indexations ont été approuvées également par le conseil d'administration de la Commission.

À préciser qu'il n'y a aucun boni ni bénéfiques monétaires pour le poste de directeur ou directrice des affaires administratives et que le salaire est établi, lors de l'embauche, selon les années d'expériences pertinentes. L'actuelle titulaire de ce poste est au maximum de l'échelle salariale.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et
de la protection des renseignements personnels*



Handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a decorative flourish.

François Grenon

p. j. (1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016